

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU N.-B. : LA PLAINTÉ EST FONDÉE !

Vous vous souviendrez que l'AJEFNB a déposé une plainte, le 1^{er} juin 2017, auprès du Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick en vue d'appuyer une plainte déposée par le client d'un membre de l'AJEFNB au sujet de délais causés par le fait qu'il souhaitait procéder en français.

En deux mots, les faits sur lesquels reposaient la plainte étaient les suivants. Un justiciable francophone, séparé de sa conjointe anglophone depuis quelques années, devait se présenter à la Cour du Banc de la Reine de la circonscription de Woodstock afin que le juge entende la requête au sujet des droits de visite du père. Chacun souhaitant procéder dans sa langue, un juge bilingue en provenance d'une autre circonscription a entendu l'audience intérimaire le 14 décembre 2016 et a rendu, le 22 février 2017, une ordonnance intérimaire prévoyant les temps de visite jusqu'au mois d'août 2017.

L'administratrice de la Cour a ensuite envoyé l'ordonnance intérimaire à la partie demanderesse et a de nouveau demandé si les parties avaient encore l'intention de procéder dans les deux langues officielles. Le membre de l'AJEFNB qui représentait le justiciable francophone a répondu, le 27 février 2017, que oui, et les parties n'ont reçu une date d'audience que le 30 mai 2017, laquelle a été fixée au 14 décembre 2017. En parallèle à cette situation, les audiences qui se déroulent en anglais dans cette circonscription reçoivent leur date d'audience dans les meilleurs délais.

L'AJEFNB a donc déposé une plainte auprès de la commissaire dans laquelle nous prétendions que les articles 18 et 19 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick n'avaient pas été respectées.

Le Commissariat a conclu que la plainte est fondée et « qu'il y a eu dérogation à la LLO ».

Le gouvernement a répondu aux questions de la commissaire, tout en expliquant que le retard dans ce dossier « a été causé par des processus opérationnels qui étaient indépendants de la langue ». L'institution explique que lorsqu'un juge, pour diverses raisons, comme la langue, n'est pas en mesure de tenir une audience, des mesures sont prises pour qu'un juge d'une autre circonscription vienne tenir l'audience. Dans ce dossier, des démarches ont été entamées pour que la juge de la circonscription de Saint-Jean entende l'affaire : « l'administratrice des Services à la clientèle de Woodstock a communiqué avec sa personne-ressource habituelle à Saint-Jean, sans savoir que son homologue de Saint-Jean était en congé prolongé imprévu ».

« Du côté de Saint-Jean, un échec administratif a eu lieu et a empêché de réaffecter convenablement les tâches de l'employé absent, ou de vérifier en conséquence les courriels de cette personne ».

« Quant à Woodstock, aucun suivi n'a eu lieu par un autre moyen de communication lorsque les courriels sont restés sans réponse ».

D'abord, la commissaire souligne que la demande relative à la langue des procédures de la part de l'administratrice de la Cour, lorsqu'elle a envoyé l'ordonnance intérimaire, était inappropriée. La partie plaignante avait déjà indiqué dans ses actes de procédures qu'elle allait procéder en français et il n'y avait aucune raison qui justifiait qu'elle lui demande de nouveau.

Ensuite, elle souligne que pareille explication d'ordre administratif témoigne d'un « manque de discernement de la part du personnel de l'institution quant à ses obligations en matière de langues officielles et de l'importance des droits reconnus par la LLO ».

L'argument d'ordre administratif invoqué par l'institution en est un qui est souvent invoqué dans les dossiers de droits linguistiques. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada a été on ne peut plus clair dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au sujet des inconvénients administratifs et la commissaire s'y réfère, à bon droit, pour conclure qu'elle « n'accepte pas cette réponse comme pouvant constituer une justification expliquant un manquement aux obligations prévues dans la LLO ».

On se souviendra que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Beaulac* s'était prononcée ainsi au sujet des processus administratifs : « Je tiens à souligner qu'un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles ».

Par conséquent, la commissaire recommande que :

- l'institution réviser son protocole afin de s'assurer que les demandes pour un procès dans l'une ou l'autre des langues officielles sont traitées sans délai dans toutes les circonscriptions judiciaires et devant tous les tribunaux de la province;

- le gouvernement entreprenne une évaluation dans chaque circonscription judiciaire de la province et pour tous les tribunaux afin de s'assurer que les ressources nécessaires sont en place pour offrir un service et un accès égal aux tribunaux dans les deux langues officielles;

- des séances d'information sur les obligations qui découlent de la LLO soient données aux employés de l'institution et au personnel des tribunaux du Nouveau-Brunswick;

- l'institution fasse rapport au Commissariat aux langues officielles des suivis donnés aux présentes recommandations avant le 1er février 2019.

L'AJEFNB se réjouit des conclusions de la commissaire et souhaite que ce rapport permette de corriger les failles qui ont été identifiées dans l'accès à la justice en français au Nouveau-Brunswick.

Téléchargez le [Rapport d'enquête](#) du Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

LE BILINGUISME DES JUGES DE LA COUR PROVINCIALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Comme suite à nos lettres du 12 décembre 2016, du 21 avril 2017 et du 26 septembre 2017, l'AJEFNB a enfin reçu une réponse de la part du ministre de la Justice du N.-B.

Vous vous souviendrez que l'AJEFNB demande au ministre Landry de modifier le formulaire de candidature pour y prévoir un endroit où inscrire la capacité linguistique de la candidate ou du candidat à la magistrature des cours provinciales. Pareille modification ne constitue d'ailleurs qu'un minimum et n'est qu'une première étape dans une série d'événements qui doivent voir le jour afin que le gouvernement s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 20 octobre 2017, l'AJEFNB recevait une lettre du ministre Landry dans laquelle il mentionne que son gouvernement est soucieux de respecter ses obligations linguistiques constitutionnelles et législatives, notamment en ce qui concerne la capacité linguistique des juges de la Cour provinciale et que des fonctionnaires du Ministère procèdent actuellement à l'examen des directives et des formulaires utilisés afin de sélectionner les candidates et les candidats à la magistrature de la Cour provinciale.

En outre, la lettre indiquait que son Ministère « à l'intention d'exiger des demandeurs d'indiquer leurs compétences dans les deux langues officielles et de fournir une preuve de celles-ci » [nous soulignons]. Nous avons répondu à cette lettre afin d'exprimer notre souhait que cette intention soit suivie par une action concrète et que les formulaires de candidatures soient bel et bien modifiés afin de permettre aux postulants d'y inscrire leur capacité linguistique en français et en anglais. Nous avons également pris bonne note du fait que le Ministère de la Justice et de la Sécurité publique a également l'intention de demander aux postulants de fournir une preuve de leur capacité linguistique, telle qu'ils l'ont énoncée sur le formulaire de candidature.

Enfin, comme le ministre Landry mentionnait qu'il consultera des intervenants clés afin de s'assurer que les nouvelles directives et les nouveaux formulaires répondront aux exigences législatives et constitutionnelles, l'AJEFNB s'est porté volontaire pour agir comme intervenante et de donner par le fait même au Ministère sa rétroaction sur les modifications qui seront apportées auxdits documents. Le 5 février dernier, il acceptait notre offre de participer aux consultations et mentionne que son ministère nous ferons « parvenir les documents de consultation dès qu'ils seront prêts afin que [nous puissions] formuler [nos] commentaires ».

LA PLAINTÉ CONTRE JUSTICE CANADA

Bien que le ministère de la Justice du Canada n'ait pas respecté le délai de six mois que prévoyait le *Rapport final d'enquête* du Commissaire aux langues officielles du Canada, il a tout de même envoyé des documents au Commissariat afin que ce dernier puisse conclure son enquête.

Le Commissariat a donc pris connaissance des documents, communiqué avec les représentants de

Justice Canada et a enfin communiqué avec M. Yves Goguen et M. Philippe Morin, le 16 novembre 2017. Nous y avons notamment appris que le Commissariat considère que Justice Canada peut donner suite à ses recommandations en procédant à des consultations générales, comme celle tenue par le Comité consultatif sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles, laquelle a eu lieu le 30 mai 2017 à Ottawa. Autrement dit, en aucun temps est-ce que Justice Canada devait évaluer spécifiquement la situation qui constituait le fondement de notre plainte, ni devait-il communiquer directement avec nous afin de donner suite aux recommandations du Commissariat.

Il va sans dire que, selon nous, la réunion du Comité consultatif du 30 mai dernier, à laquelle le président a participé, ne permettait aucunement de procéder à une analyse des besoins, à évaluer les répercussions des changements envisagés et à évaluer les répercussions de l'élimination du financement de base sur l'accès à la justice de la communauté de langue officielle en situation minoritaire du Nouveau-Brunswick.

Somme toute, nous attendons l'arrivée du *Rapport de suivi* du Commissariat, lequel semble également attendre le dévoilement du Plan d'action du gouvernement fédéral. Comme quoi il n'y a pas que les organismes communautaires qui attendent l'annonce du prochain programme des langues officielles !

SNB ET LA CENTRALISATION DE L'ENREGISTREMENT FONCIER : SUIVI

Le 20 juin 2017, Maître Serge Gauvin et M. Éric Nadeau de SNB et M. Yves Goguen, Maître Florian Arseneault et M. Philippe Morin de l'AJEFNB ont eu une conférence téléphonique au cours de laquelle SNB nous a donné un aperçu de la façon dont la prestation des services dans les deux langues officielles allait vraisemblablement se dérouler après la centralisation.

Comme suite à cette conférence, nous avons exprimé notre accord avec le fait que la centralisation puisse effectivement, du moins pour les gens qui communiqueront avec le bureau central par téléphone ou par courriel, permettre un aiguillage efficace en dirigeant les francophones vers un service en français et les anglophones vers un service en anglais. Il peut

toutefois en être tout autrement si quelqu'un s'y présente en personne. Le fait qu'il n'y aura dorénavant qu'un seul bureau central augmente grandement l'importance de s'assurer que les employés de ce bureau soient effectivement bilingues et donc qu'ils soient en mesure d'offrir un service de qualité égale dans les deux langues officielles, ce qui peut s'avérer un défi de taille dans une région comme St. Stephen.

Depuis, il semblerait que la centralisation ne soit pas encore effective et que les bureaux d'enregistrement des autres régions soient encore en opération. Nous attendons l'annonce de SNB à ce sujet et l'AJEFNB continuera de suivre la situation de près.

INFORMATION JURIDIQUE EN FRANÇAIS !

Au cours de l'année 2017-2018, l'AJEFNB a contribué à la diffusion de l'information juridique en français en s'adonnant aux activités suivantes.

Formations professionnelles en français.

L'AJEFNB est fière d'avoir offert à ses membres et à toutes les avocates et tous les avocats du Nouveau-Brunswick, en partenariat avec l'ABC-NB, 25,5 heures de formations professionnelles de qualité en français.

Nous avons offert des formations par vidéo-conférence (la règle 22 des Règles de procédure) et, en personne, à Edmundston (fiscalité et procurations), à Moncton (déontologie), à Shippagan (propriété intellectuelle) et à Tracadie (transactions immobilières). Près de 100 personnes ont assisté à ces formations professionnelles et nous en sommes ravis !

Séances d'information pour les personnes aînées francophones.

L'AJEFNB est fière d'avoir offert, comme prévu, 16 séances d'information juridique dans diverses régions de la province et a réussi à joindre 295 personnes. Les gens apprécient beaucoup la possibilité de poser des questions à une avocate ou un avocat et, par le fait même, d'obtenir gratuitement de l'information qui leur est particulièrement utile à ce moment de leur vie au sujet des testaments, des procurations, des transferts de propriété et ainsi de suite.

Nous profitons de l'occasion pour remercier M^e Annie Daneault (nord-ouest), M^e Florian Arseneault (nord), Maître Nathalie Chiasson (nord-est) et Maître Mélanie

McGrath (sud-est) qui ont chacun donné quatre séances au nom de l'AJEFNB dans leur région respective.

Séances d'information pour les élèves des écoles francophones.

L'AJEFNB a été en mesure d'offrir 17 séances d'information juridique au cours de l'année 2017-18. Ces séances portent sur le droit du travail (normes d'emploi), la cyber intimidation, l'exploitation sexuelle sur Internet, les obligations du consommateur, et la maltraitance envers les jeunes. Ces séances sont grandement appréciées de la part des élèves et sont rendues possibles grâce à M^e Anik Bossé, qui les donne au nom de l'AJEFNB depuis déjà plusieurs années.

Règles de procédure du N.-B. annotées.

La prochaine édition de l'ouvrage des *Règles de procédure du N.-B. annotées* est en chantier et devrait voir le jour comme prévu à la fin mars 2018. Il convient de noter que l'édition de 2018 sera offerte gratuitement, en format numérique, à toutes et à tous, mais qu'un sondage vous sera envoyée sous peu afin de déterminer si nous irons également de l'avant avec l'impression de l'édition de 2018.

RAPPORT DU PRÉSIDENT 2016-2017

[Cliquez ici](#) pour télécharger le rapport du président de l'année 2016-2017.

RENOUVELLEZ VOTRE ADHÉSION À L'AJEFNB!

Votre appui est important ! Vous pouvez maintenant renouveler votre adhésion à l'AJEFNB par carte de crédit en visitant [notre site Web](#) ou en faisant parvenir votre chèque et votre formulaire d'adhésion à l'adresse suivante :

AJEFNB
18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9

Le Bref est publié par l'**Association
des juristes d'expression française du
Nouveau-Brunswick.**

Président Yves GOGUEN
Agent de projet Philippe MORIN

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton NB E1A 3E9
Téléphone : (506) 853-4151
association@ajefnb.nb.ca
www.ajefnb.nb.ca

L'AJEFNB est fière de pouvoir
compter sur l'appui de ses
160 membres.
